

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :
MM. VICTOR TOURNEUR ET JULES VANNÉRUS

1926
SOIXANTE-DIX-HUITIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADÉMIES

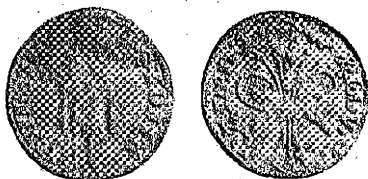
DES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE J. VROMANS & C^{ie}

1926

Le florin au type florentin

DANS LES PRINCIPAUTÉS BELGES

Le Cabinet des Médailles de la Bibliothèque royale de Belgique a acquis récemment un florin au type florentin frappé à Daelhem par un duc de Brabant. En voici la reproduction et la description.



°S° IOHT NNES °B° Aigle à deux têtes. Saint Jean-Baptiste debout de face, un mantelet sur les épaules, bénissant de la main droite et tenant de la gauche un sceptre crucifère.

R/ * I DVX - DTLEH' Grande fleur de lis de Florence.

Or. Poids : 3^{gr}485.

Cette pièce soulève un problème difficile à résoudre : auquel des trois ducs Jean qui se sont succédé en Brabant doit-elle être attribuée ? Pour pouvoir répondre à cette question, il nous faut examiner la nature des liens qui unissaient au duché de Brabant la localité où la frappe a eu lieu.

La seigneurie de Daelhem était un fief brabançon provenant probablement de la succession des Regnier (1) ; au début du XIII^e siècle, elle était en la possession des comtes de Hochstade qui s'intitulaient comtes de Daelhem (2). Le comte de Hochstade Lothaire II, en 1228, s'allia à l'archevêque de Cologne Henri de Molenarcken, dans la guerre que celui-ci

(1) L. VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, 2^e éd., II, p. 117.

(2) L. VANDERKINDERE, *o. c.* II, p. 273. Voy. aussi Ch. RAHL(ENBECK), *Histoire de la ville et du comté de Dalhem*, Bruxelles, 1852, pp. 42 et suiv.

soutint contre Henri I, duc de Brabant. Les Brabançons en profitèrent pour s'emparer du château de Daelhem cette même année (1).

En 1237, Conrad de Hochstade, étant devenu archevêque de Cologne, s'efforça de négocier la restitution de Daelhem à son neveu Thierry II, comte de Hochstade. Il échoua et vint mettre le siège devant Daelhem. Le duc de Brabant, accouru au secours de la place, culbuta l'armée de l'archevêque et le poursuivit jusqu'à Cologne(2). A l'intervention d'Otton, comte de Gueldre, la paix fut conclue, mais en réservant la question du château de Daelhem que Henri II ne voulut pas restituer. Une charte d'Otton du 31 août 1240 déclare que le château de Daelhem et toutes ses dépendances sont exclus de la paix qui a été faite (3).

La question de Daelhem fut réglée en 1244 par une série de chartes données à Ruremonde. Le 23 février, Thierry II restitua au duc la possession du château de Daelhem avec toutes ses appartenances qu'il reconnut avoir tenu de lui en fief, et il lui céda la partie du comté qu'il tenait en fief du duc de Limbourg à condition que le duc de Brabant lui payât deux mille marcs de deniers colonais, outre une pension annuelle de cent marcs de même monnaie (4). De plus, le comte faisait renoncer sa mère, la comtesse Marguerite, à tous les droits qu'elle possédait sur Daelhem (5).

Chose capitale dans le cas qui nous occupe, les villes de Brabant se portèrent caution de cette convention : elle fut approuvée par les délégués de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Léau et Tirlemont assemblés à Louvain le troisième dimanche du carême, soit le 6 mars 1244 (6).

Ainsi donc le comté de Daelhem était réintégré dans le domaine de Brabant sous la garantie des villes de Brabant.

(1) S.-P. ERNST, *Histoire du Limbourg*, Liège, 1840, V, pp. 222 et 223.

(2) ERNST, *o. c.* V, p. 226.

(3) ERNST, *o. c.*, p. 227. Le texte intégral est publié dans SLOET, *Oorkondenboek der graafschappen Gelre en Zutphen*, II, p. 624.

(4) BUTKENS, *Trophées de Brabant*, I, preuves, pp. 85 et 86.

(5) BUTKENS, *o. c.*, p. 78.

(6) BUTKENS, *o. c.*, p. 78.

Le florin de Daelhem porte l'initiale d'un duc Jean. Il importe donc de déterminer auquel des trois ducs Jean qui se sont succédé il doit être attribué.

Jean, I a régné de 1268 à 1294. Il a monnayé à Louvain, Bruxelles, Anvers, Maestricht, Daelhem, Dordrecht et Bonn.

Vers la fin de sa vie, en 1291, par la charte qui institua le corps des monnayeurs brabançons (1), il réduisit à deux, Bruxelles et Louvain, le nombre de ses ateliers monétaires. Jean I mourut en 1294; il est impossible qu'il ait fait frapper le florin de Daelhem au type florentin, il est mort trop tôt.

Les quatre-vingt-dix membres du corps des monnayeurs brabançons ne pouvaient, en vertu de leurs statuts, travailler qu'à Bruxelles et à Louvain. En 1298, le duc Jean II créa un second corps de deux cents monnayeurs, destinés à fournir la main-d'œuvre nécessaire aux monnaies qu'il plairait au duc d'ouvrir en Brabant en dehors de Bruxelles et de Louvain (2).

Nous ignorons tout de l'activité de ce nouveau corps. Cependant, outre celles qui ont été frappées à Bruxelles et à Louvain, nous possédons des monnaies attribuées à Jean II et frappées dans les ateliers d'Anvers, de Maestricht, de Rolduc et de Daelhem (3). Mais nous avons tout lieu de croire qu'il se produisit de nombreux abus, car, à son avènement, Jean III dut s'engager, par charte du 12 juillet 1314, à « ne faire ni ne frapper en Brabant aucune monnaie, si ce n'est dans les villes franches de Brabant, et de l'avis des susdites villes et pays » (4).

(1) Le texte de cette charte a été publié par P. GÉNARD, *L'Hôtel des Monnaies d'Anvers*, Bruxelles, 1874, pp. 115-119.

(2) Le texte de cette charte a été donné par Ch. PIOT dans le tome I^{er} de la *Revue*, pp. 44-47. La charte est formelle. Voici le passage capital : vorder, so geven wy onsen munteren ende onsen werclieden die overgenoemt zyn dat niemen en zal in onse munteren van Brabant, noch in alle die munten die wi veruugen mogen, buten Bruessele ende Loevene, werken noch munten... dan onse voregeseyde werclieden ende munters.

(3) Les monnaies de Daelhem attribuées par de Witte à Jean III doivent être restituées à Jean II.

(4) Item dat men niet maecken en sal noch slaen in Brabandt eenighen penninck ten zij binnen vryen steden van Brabant ende met raede der vooreseyde steden ende lande. C. BUTKENS, *Trophées de Brabant*, I, preuves, p. 147.

On doit conclure de ces stipulations que Jean II battit dans ses châteaux des monnaies qui n'étaient pas toujours exactes soit en poids, soit en aloi, ce qui amena la réaction qui atteignit son successeur.

Le simple fait de constater cette réaction tranche la question qui nous occupe : Jean III n'a pu, en vertu des dispositions de la charte de 1314, monnayer à Daelhem, au château du domaine de Brabant placé sous la garantie des villes de Brabant ; notre florin de Florence de Daelhem ne peut donc avoir été battu que par Jean II.

Il existe dans les séries de Brabant un florin de type florentin qui a été attribué à Jean III (1). La légende du revers -IDVX- -BRAB- ne fait pas mention de l'atelier dans lequel il a été frappé, mais au droit, une tête de lion garnie de poils fort longs et qui rappelle un lion issant indique qu'il fut battu à Louvain (2).

Si le florin de Daelhem appartient à Jean II, il s'ensuit que celui de Louvain doit être restitué au même prince. Le florin de Louvain est donc de Jean II. Tous deux sont sensiblement de même poids : celui de Daelhem pèse 3^{gr}485 ; celui de Louvain, 3^{gr}40. Mais le premier est d'un aloi beaucoup plus bas que le second : son or est fortement allié d'argent, tandis que l'or du florin de Louvain est de bel or rouge.

Et ainsi nous saisissons sur le vif les causes qui ont fait intervenir les villes à l'avènement de Jean III pour empêcher que ce prince battît monnaie où bon lui semblerait : les monnaies frappées dans les châteaux n'étaient pas de l'aloï légal.

Il se fait donc que le florin de type florentin a fait son apparition en Brabant entre 1294 et 1312.

En Flandre, c'est Robert de Béthune qui frappa les premiers florins.

Ceux-ci n'ont pas encore été retrouvés jusqu'à présent, mais nous savons avec certitude que ce prince en a émis. Leblanc a publié une ordonnance de Louis-le-Hutin du 23 février 1315

(1) A. DE WITTE, *Histoire monétaire du Brabant*, I, p. 72.

(2) Les deniers louvignois sont au type du lion parfois représenté seulement à mi-corps.

dans laquelle il est question des *mantelets* de Flandre. Ces mantelets ne sont autres que les florins ; ils sont ainsi dénommés, à cause du manteau très caractéristique qui recouvre les épaules de saint Jean-Baptiste. Les mantelets de Flandre sont évalués 9 s. 10 d. parisis, alors que dans la même ordonnance les florins de Florence sont cotés 9 s. 11 d. de la même monnaie (1). Il ne peut donc y avoir erreur sur l'identité de la pièce. Il s'ensuit que le florin de Florence fut frappé en Flandre avant 1315.

D'autre part, nous constatons que, dans la convention monétaire conclue en 1300 entre Jean II et Robert de Béthune, il n'est question que de monnaies d'argent (2). Nous pouvons en conclure que les florins de type florentin ont été frappés, tant en Flandre qu'en Brabant, entre 1300 et 1312. En tout cas, nous constatons que le développement de la monnaie brabançonne n'est pas en retard sur celui de la Flandre, ce qui est naturel puisqu'il y avait une entente monétaire entre ces deux principautés.

En Hainaut, si on en croit Chalon, le florin de Florence aurait été frappé par Marguerite II d'Avesnes (1345-1356) (3). Ce florin ne porte pas de nom de prince. La légende en est **COIT'HTRIK** que Chalon explique *Comitissa Hanoniae*. Cette interprétation conduit naturellement à attribuer la pièce à Marguerite II. Mais l'inscription peut aussi se lire *Comitis Hanoniae*, ce que Chalon ne conteste d'ailleurs pas, et alors il s'agirait de Guillaume I (1304-1337). Etant donnée l'époque à laquelle apparaît le florin en Flandre et en Brabant, il n'y a aucun doute que le florin de Florence a été émis en Hainaut par Guillaume I.

Dans le Luxembourg, le florin de Florence est dû à Jean l'Aveugle (1309-1346) (4). Là, aucun doute n'est possible, puisque les pièces portent le nom du prince.

(1) LE BLANC, *Traité historique des monnaies de France*, Amsterdam, 1692, p. 201.

(2) A. DE WITTE, *Histoire monétaire du Brabant*, I, p. 92.

(3) R. CHALON, *Recherches sur les monnaies de Hainaut*, p. 67.

(4) Ed. BERNAIS et J. VANNÉRUS, *Histoire numismatique du Luxembourg*, p. 117.

Reste la principauté de Liège. On lui a attribué avec raison le florin de Florence qui porte comme légende **SANT-PETRM** (*Sancti Petri Moneta*) et au droit une mitre épiscopale. Ce florin est incontestablement d'Englebert de la Marck (1345-1364), car c'est surtout ce prince qui fit travailler l'atelier de Saint-Pierre: on sait qu'au cours de sa lutte contre les Liégeois il transporta plusieurs fois sa résidence à Maestricht et qu'il y installa son atelier monétaire principal (1).

Mais il a dû y avoir un florin de Florence liégeois antérieur à celui-ci et qui a dû être frappé sous Adolphe de la Marck (1313-1344). De Coster (2) a fait connaître jadis des empirances brabançonnnes datant du règne de la duchesse Jeanne, et dans lesquelles il est question du « premier florin de Hoye » et du « darrain florin de Hoye », deux pièces qui sont à retrouver. Or, le seul évêque qui ait pu monnayer des florins à Huy, c'est Adolphe de la Marck (1313-1344). Cet évêque y résida de 1324 à 1332 et l'on connaît toute une série de monnaies d'argent battues par lui en cet endroit. Comme l'atelier de Huy disparut après 1344, le florin de Huy ne peut avoir été émis que par Adolphe de la Marck.

Ainsi, dans toutes les principautés belges, le florin au type florentin a été frappé beaucoup plus tôt qu'on ne l'avait cru: c'est tout au début du XIV^e siècle qu'il y a fait son apparition.

Victor TOURNEUR.

(1) J. DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liège*, p. 160.

(2) *Revue de la Numismatique belge*, 1854, p. 451.